



Mairie de PIROU  
Canton de CREANCES  
Arrondissement de COUTANCES  
Département de la MANCHE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAITS du REGISTRE  
des DELIBERATIONS et  
des décisions du Maire

Tél. : 02.33.46.41.18  
Fax : 02.33.46.35.20

**Procès-Verbal du Conseil Municipal 05  
Séance du Jeudi 27 AVRIL 2023**

---

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15 PRESENTS : 9 VOTANTS : 14 dont 5 pouvoirs

**Date de convocation : 20 Avril 2023**

**Date d'affichage : 05 Mai 2023**

---

Le jeudi vingt-sept avril de l'an deux mil vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Noëlle LEFORESTIER, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2121-7 à 2121-34).

---

**Etaient Présents les conseillers municipaux suivants**

Mme Noëlle LEFORESTIER, Mme Laure LEDANOIS, Mme Isabelle RAPILLY, M. José CAMUS FABA, M. Gérard LEMOINE, Mme Sylvie CHRISTY, Mme Rose-Marie LEROTY, Mme Stéphanie SOHIER, M. Michel GARRAULT, M. Roger MAUDUIT, M. Patrick LENORMAND, M. Jacques LEVEQUE, M. Michel LOY,

**Représentés / votants**

Mme Nathalie HEROUET par Mme Stéphanie SOHIER  
Mme Isabelle RAPILLY par Mme Sylvie CHRISTY  
M. Patrick LENORMAND par M. Jacques LEVEQUE  
Mme Rose-Marie LEROTY par Mme Noëlle LEFORESTIER  
M. Roger MAUDUIT par M. Michel GARRAULT

**Absente**

Mme Emilie ALIX

**Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Madame Stéphanie SOHIER est nommée secrétaire de séance.**

---

**Le procès-verbal de la séance du 24 mars 2023, mis aux voix, est adopté à l'unanimité  
des membres présents et représentés.**

---

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Cimetière
  - 2- Tarifs Manèges et divers-
  - 3- Autorisation pour contrat - Natura 2000-(Parcelles AO 26 et AL 01)
  - 4- Dotation du Parc des Marais
  - 5- Bénévoles de la Bibliothèque (Frais de déplacement)
  - 6- Bilan PEDT 2020/2023, le plan du mercredi, la gouvernance du PEDT 2023/2027
  - 7- Subvention Jeunesse Sportive de l'AY
  - 8- Subvention Pirouésie (interventions à l'école du Château)
  - 9- Subvention MAPAD Lessay-Créances
  - 10- Financement du transport pour la sortie au Mont-Saint-Michel de l'école du château
  - 11- Ecole  
Divers
  - 12- Subventions aux associations
  - 13- Lotissement le Pont  
Résiliation de mandat  
Divers  
Vente de terrain
  - 14- Bail des mielles
  - 15- Bail FUN BEACH
  - 16- Logements
  - 17- RH  
Saisonniers  
Contrat Service technique  
Création de poste administratif
  - 18- DETR- Médiathèque  
- Les préaux de l'école du château
  - 19- Désignation des membres de la Commission de contrôle Electorale
  - 20- Bilan agronomique d'épandage 2022- Station épuration de Pirou- Valbé
  - 21- Rapport annuel 2022- La SATESE
  - 22- Convention de mise à disposition de local- C.O.C.M.
  - 23- Convention FDGDON
  - 24- Comptabilité- Décision Modificative  
Commune  
Assainissement
  - 25- Médialex
  - 26- Camping- Devis  
Remboursement  
Divers
- Questions diverses
- 
-

**01/Cimetière**

**COMMUNE DE PIROU  
REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE 2023**

Le Maire de la Commune de Pirou,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment l'article 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires et la circulaire d'application du 2 février 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2010 mettant fin à la délivrance de concessions perpétuelles et créant deux catégories de concessions (30 et 50 ans) renouvelables indéfiniment,

**ARRETE**

**TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain commun s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

**Article 2 : Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

**Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre : de 8h00 à 18h00

**Article 4 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment et aux animaux.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,

*REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DECISIONS DU MAIRE*

- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

**Article 5 : Vol au préjudice des familles**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

**Article 6 : Circulation de véhicules**

La circulation de tout véhicule (automobiles, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux ou de l'entreprise assurant l'entretien du cimetière,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules dûment autorisés pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation sera totalement interdite ainsi que le 08 Mai et le 11 Novembre.

**TITRE 2 - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

**Article 7 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés à l'agent communal habilité, toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code pénal.

Lors des inhumations, les entreprises de pompes funèbres devront se conformer aux indications données par l' élu.

**Article 8 : Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée dans la mesure du possible au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

**Article 9 : Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et celle-ci sera entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

**Article 10 : Période et horaire des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

*REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DECISIONS DU MAIRE*

**TITRE 3 - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

**Article 11 : Sépultures**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière.

Les concessions seront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres.

**TITRE 4 - CONCESSIONS**

**Article 12 : Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

**Article 13 : Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrains sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans. La superficie du terrain accordé est de 2m<sup>2</sup>.

Les concessions de cases dans le columbarium et les cavurnes sont acquises pour des durées de 10, 30 ou 50 ans (voir annexe).

Le terrain est communal et revient à la commune à la fin de la concession.

Le caveau appartient au concessionnaire. Le délai d'attente pour la reprise d'une concession passe de trois à un an. En effet, la loi 2022-217 du 21 février 2022 énonce que si "un an après la publicité régulièrement effectuée" la concession est toujours en état d'abandon "le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non".

La loi 2022-217 du 21 février 2022 mentionne une visite obligatoire et la rédaction d'un procès-verbal à la suite. Ensuite, une publication doit être "régulièrement effectuée". L'art. L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ne donnant aucun détail sur les caractéristiques d'une publication "régulièrement effectuée", la position la plus prudente consiste à respecter la procédure prévue dans les articles R. 2223-14, R. 2223-15 et R. 2223-16 du CGCT.

**Les concessions perpétuelles sont immuables, familiales, individuelles ou collectives.**

**Article 14 : Tarifs**

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal

**Article 15 : Droits et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation.

*REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DECISIONS DU MAIRE*

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires, maintenus en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé, elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

La plantation d'arbustes dont la hauteur excède 50 cm est interdite. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

**Article 16 : Renouvellement des concessions**

Le concessionnaire ou ses ayant droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement à tout moment et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

**Article 17 : Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre lieu,
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (monument, caveau en mauvais état...),
- Le prix de la concession (gratuité) est totalement acquis à la commune. Toute demande de rétrocession sera examinée par le Conseil Municipal.

**TITRE 5 - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

**Article 18 : Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire et contrôlée par un élu.

- Les interventions comprennent notamment : la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, la date des travaux, leur nature précise et leur durée.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra communiquer à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

**Article 19 : Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

**Article 20 : Constructions des caveaux****Terrain de 2m<sup>2</sup>**

Caveau : longueur (L) entre 2m et 2m15, largeur (l) 1m

Pierre tombale : L 2m, l 1m

Semelle : L 2m50, l 1m50

**Semelles :**

La pose d'une semelle est obligatoire.

**Stèles et monuments :**

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. Les stèles et les croix élevées sur les sépultures ne pourront pas excéder une hauteur totale de 2m00, assise et sous-bassement compris.

**Article 21 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

Une urne ne peut être fixée sur un tombeau ou une cavurne. Elle doit être mise à l'intérieur du tombeau ou du caveau, dans une cavurne ou dans le colombarium ».

**Article 22 : Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches et jours fériés.

**Article 23 : Déroulement des travaux**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Un cadenas empêchera l'ouverture du 2<sup>ème</sup> ventail des portails. La clé sera remise par l'agent communal habilité, et lui sera restituée à la fin des travaux.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l' élu.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou sécurisées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'agent communal habilité.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

**Article 24 : Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom, nom de jeune fille, prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès (les décorations, titres honorifiques sont autorisés).

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

**Article 25 : Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, les revêtements des allées ou les bordures en ciment.

**Article 26 : Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront l'agent communal habilité, de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

**TITRE 6 - REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE ET A L'OSSUAIRE****Article 27 : Caveau provisoire**

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale de 15 jours, les corps transportés en dehors de la commune ou en attente d'inhumation dans le cimetière communal.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

L'utilisation du caveau communal pourra être soumis à un tarif journalier arrêté en conseil municipal.

**Article 28 : Ossuaire**

Pour assurer le respect dû aux morts, un ossuaire créé sur un emplacement affecté à perpétuité est destiné à recevoir les restes mortels retrouvés notamment lors des travaux et exhumations et lors des reprises de concessions non renouvelées.

**TITRE 7 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS****Article 29 : Demande d'exhumation**

Toutes exhumations, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

**Article 30 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un élu et en présence du Maire ou de son représentant. L'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé la veille.

*REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DECISIONS DU MAIRE*

**Article 31 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

**Article 32 : Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est alors placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

**Article 33 : Réductions de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

**Article 34 : Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## TITRE 7 - REGLES APPLICABLES AU SECTEUR CINERAIRE

**Article 35 : Les columbariums et Jardin du Souvenir**

La commune met à la disposition des demandeurs : des cavurnes, un columbarium ainsi qu'un Jardin du Souvenir.

Ces installations sont régies par le Règlement intérieur du secteur cinéraire, joint en annexe.

## TITRE 8 - EXECUTION DU REGLEMENT

**Article 36 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur**

Ce règlement validé par le Conseil Municipal lors de la séance du 27 Avril 2023 entre en vigueur à compter de cette date. Il abroge tout règlement antérieur. Le secrétariat de la Mairie et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

**Article 37 :** Ce présent règlement du cimetière sera remis à chaque demandeur et pourra être également consulté sur le site Internet de la commune.

**Il sera affiché à l'entrée du cimetière sur un panneau réservé à cet effet.**

-----  
-----

**02/Cimetière - Divers**

Madame le Maire rappelle au conseil le changement des tarifs sur secteur cinéraire suite à la délibération de novembre 2022. Ces tarifs sont mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Désignation / Durée	TARIFS ACTUELS					TARIFS A PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2023					
	10 ans	30 ans	50 ans	Renouvellement		10 ans	30 ans	50 ans	Renouvellement		
				10 ans	30 ans				10 ans	30 ans	50 ans
Colombarium	380€	760€	1160€	200 €	600 €	420€	900 €		200€	600€	
Cavurne	600€	1200€		200 €	600 €	650€	1400€		200€	600€	
Caveau place 1	1000€	1400€		200 €	600 €		1600€	2 000,00€	200€	600€	
Caveau places 2	1200€	1600€		200 €	600 €		2000€	2 400,00€	200€	600€	
Caveau places 3	1800€	2200€		200 €	600 €		2500€	3 000,00€	200€	600€	

**Secteur cinéraire - tarifs concession non aménagées**

Madame le Maire rappelle au conseil les tarifs du cimetière pour les concessions vendues non aménagées.

Désignation / Durée	TARIFS ACTUELS				TARIFS A PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2023						
	10 ans	30 ans	Renouvellement		30 ans	Renouvellement					
			10 ans	30 ans		10 ans	30 ans				
Concession non aménagée	900€	1300€	200 €	600 €		1500€		200 €	600 €		

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote en faveur de ce nouveau règlement pour le cimetière de la commune de Pirou.

### **03/ Tarifs Manèges et divers- Eau - Electricité**

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

La Mairie de Pirou veille à répondre à l'accueil des artisans forains sur son territoire.

Aussi, afin de maintenir le niveau de service actuel et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que l'assemblée délibérante vote les tarifs des services, il est proposé que le Conseil Municipal valide les tarifs ayant cours sur l'année civile.

Considérant : - les revalorisations tarifaires 2023 ;  
- l'anticipation des besoins futurs ;  
- les perspectives financières des budgets eau potable, assainissement et électricité.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un tarif est instauré pour les caravanes stationnées sur le terrain du Haut Perché des forains exploitant les manèges.

Il est proposé d'actualiser les tarifs comme suit.

#### Forfait saison 2023 (du 01 Juin au 30 Septembre 2023)

Eau : 20 euros  
Electricité : 30 euros

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité, **VALIDE** l'application des tarifs de la présente délibération à compter du 27 Avril 2023 ;

---

### **04/Autorisation pour contrat - Natura 2000-Parcelles AO 26 et AL 01**

Dans le cadre du site Natura 2000 Havre de Saint Germain, landes de Lessay, le PNR des Marais du Cotentin et le CPIE du Cotentin animent et encadrent des actions en faveur de la biodiversité.

La forêt communale est concernée et ils ont, ensemble, imaginé des travaux améliorant sa biodiversité.

C'est la Communauté de Communes C.O.C.M. qui portera le contrat Natura 2000, tant administrativement que financièrement.

L'ONF se propose d'assurer une mission de maîtrise d'œuvre afin de garantir la bonne articulation entre la gestion forestière et les actions environnementales.

Dans ce cadre, Madame le Maire informe le Conseil municipal des travaux qui seront réalisés sur la parcelle AO26 (Mare de Sursat) et AL01, le Haut Mesnil et demande au Conseil Municipal d'AUTORISER :

- La COCM à effectuer des travaux dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;
- Que les travaux sont sur les parcelles cadastrales AO26 et AL01
- La nature des travaux est : broyage en plein de la végétation herbacée sur une surface de 0.66 ha avec exportation ;
- Que la mise à disposition des terrains est pour 5 ans, durée du contrat Natura 2000 envisagé.

C'est pourquoi Madame le Maire **SOLLICITE** le conseil municipal afin d'autoriser l'ONF à intervenir.

Le Conseil Municipal **AUTORISE** Madame le Maire à donner l'autorisation d'effectuer lesdits travaux.

---

### **05/ Dotation du Parc des Marais**

En 2022, 77 Communes ont été concernées par le montant total de l'enveloppe qui a été versé sur le territoire du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

A la lecture de ces dotations prévisionnelles à l'échelle du Parc, Madame le Maire informe le conseil municipal que la Commune de Pirou, **Territoire vertueux**, bénéficie cette année d'une dotation de 9 960,00 €.

Cette dotation vise à reconnaître et encourager les pratique des concitoyens permettant le maintien des espèces protégées, et plus globalement, nos paysages emblématiques.

---

### **06/ Bénévoles de la Bibliothèque (Frais de déplacement)**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les bénévoles de la Médiathèque qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de déplacement exposés dans ce cadre.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur les conditions d'exercice du droit à la formation. Délibération relative au remboursement au réel dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service.

Les actions de formation doivent permettre aux bénévoles d'acquérir des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice de leur participation locale à la vie de la Médiathèque, et doivent être dispensées par des organismes publics.

A l'occasion de ces actions de formation, la Ville de PIROU prend en charge les dépenses suivantes :

- les frais de déplacement dans les mêmes conditions que pour les agents municipaux en application des textes en vigueur pour les agents de la Fonction Publique (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019),

*REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DECISIONS DU MAIRE*

Madame le Maire étant le seul ordonnateur des dépenses, doit être saisie préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi.

Si la voiture personnelle est utilisée, avec l'autorisation de Madame le Maire, les bénévoles seront indemnisés des frais de déplacement selon l'une des 2 conditions suivantes :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux ;
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

**Tableau - Montant des indemnités kilométriques pour une automobile**

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Ils sont également remboursés, sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir, d'une part **APPROUVER** les modalités décrites ci-dessus concernant l'exercice du droit à la formation de ses membres et d'autre part, d'**AUTORISER** Madame le Maire à signer les ordres les missions des bénévoles et de **PREVOIR** les remboursements de frais sur les bases ci-dessus définies. Ont signé au registre les membres présents. **ADOPTION, A L'UNANIMITE.**

---

**07/ Bilan PEDT 2020/2023, le plan Mercredi, la gouvernance du PEDT 2023/2026**

Madame RAPILLY, élue adjointe à la Mairie de Pirou, présente en pièce jointe le compte rendu de la réunion COCM du Projet Educatif Du Territoire du 06 avril 2023 qui s'est déroulée à Lessay.

*REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DECISIONS DU MAIRE*

Madame RAPILLY souhaite par la même occasion, partager une vidéo de Philippe Meirieu, chercheur et spécialiste des sciences de l'éducation et de la pédagogie à Lyon.

<https://www.youtube.com/watch?v=q3JB0200i5I&t=7s>

Cette vidéo a été partagée lors de la journée PESL et donne une idée de l'enjeu de la cohérence éducative.

Lors de la signature des conventions PEDT, un temps fort PEDT sera organisé en Septembre afin de présenter à la presse le travail PEDT commun.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le PEDT 2020-2023 et le Plan Mercredi 2020-2023.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de la Gouvernance du PEDT 2023-2026 et le plan du Mercredi 2023-2026.

---

### **08/ Subvention Jeunesse Sportive de l'AY**

Madame le Maire présente la demande de subvention de l'association Jeunesse Sportive de l'AY au regard des 20 enfants inscrits.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **attribue** la subvention de 1 130,00 € pour l'année 2023 à l'association Jeunesse Sportive de l'AY.

---

### **09/ Subvention Pirouésie (interventions à l'école du Château)**

Madame le Maire présente la demande exceptionnelle de subvention de l'association PIROUESIE.

Les intervenants dans les écoles doivent répondre à certains critères.

Les ateliers d'écriture proposés par Pirouésie sont animés par des professionnels dont plusieurs ont une certaine notoriété.

Ils sont agréés pour ces interventions qui valorisent notre langue et notre culture.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **attribue** la subvention exceptionnelle de 1 500,00 € pour l'année 2023 à l'association PIROUESIE dans le cadre de ses interventions à l'école.

---

### **10/ Subvention EPAHD - Lessay-Créances**

Madame le Maire présente les demandes de subventions des associations.

EPAHD Créances-Lessay : 50,00 €

Comice agricole : 50,00 €

Gym : 500, 00 €

Tréteaux Pirouais : 500,00 €

Art en Soi : 500, 00 € et 100,00 € (prix de la Mairie)

Téléthon : 500,00 € et 500,00 € de promesse de don

Paroles Musiques Images : 1 000,00 €

S.N.S.M. : 1 000,00 €

Chasse : 1 500,00 €

Pirouésie : 3000,00€

La commune met également gratuitement à disposition des associations des salles et organise le soutien technique des manifestations en mettant à disposition les professionnels des services techniques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, attribue les subventions 2023 ci-dessus aux associations.

---

### **11/ Financement du transport pour la sortie au Mont-Saint-Michel de l'école du château**

Madame RAPILLY présente une demande de subvention de l'école Château de Pirou en vue d'une sortie scolaire au Mont-Saint-Michel.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 16 mai 2019, la commune participe depuis plusieurs années au financement des déplacements liés aux sorties scolaires en finançant les frais de transport sur son budget propre selon une dotation octroyée qui est fonction des frais de déplacement engendrés.

Ainsi, Madame le Maire propose au conseil municipal de verser une subvention à hauteur des frais liés aux déplacements et que soit optimisée la mise en paiement des factures.

Il est ainsi demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer le devis de la société LEMARE ci-après annexé, à hauteur de **3 650,00 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DECIDE DE :**

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer le devis des frais de déplacement pour la sortie au Mont-Saint-Michel.

---

### **12/ Ecole Divers**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE**, Madame le Maire à déposer le Permis de construire pour les Préaux et à **entamer** toutes les démarches nécessaires ainsi que les demandes de subventions.

Il est par ailleurs rappelé au conseil municipal que le concert de l'école a été une réussite.

---

### **13/ Subventions aux associations**

**Espérance sportive ES PIROU : 1 500,00 €**

*REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DECISIONS DU MAIRE*

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'association ES PIROU renouvelle sa demande de subvention à hauteur de 1 500,00€ pour l'année 2023.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Madame le Maire à verser la somme de 1 500,00 € de subventions à l'Association ES PIROU.

---

**14/Lotissement le Pont-Vente de Terrain - Parcelle n° 12**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise, Madame le Maire à ajourner ce point à l'ordre du jour du Conseil Municipal

---

**15/Lotissement le Pont-Vente de Terrain -Parcelle n°07** Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur FOULON Quentin et Madame EINTZMANN Constance 12, route du Moulin à Gouville sur Mer souhaitent acquérir **la parcelle n°07** du lotissement Le Pont dont la surface est de 472 m<sup>2</sup>, section BE 265, **en direct avec la commune.**

Le prix de vente est le suivant :16 520,00 € HT - 20 744,00 € TTC

- 20 774.00 € dont tva sur marge d'un montant de 4 224.00 €, soit un prix hors taxe de 16 520.00 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de vente, à la demande de l'acquéreur, chez Maître LECHAUX, et à PERCEVOIR la recette correspondante sur le budget lotissement Le Pont.

---

**16/Lotissement le Pont-Vente de Terrain Résiliation de contrat**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise, Madame le Maire à ajourner ce point à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

---

**17/Bail des mielles**

Madame le Maire informe le conseil que les parcelles BS 95 (2952 m<sup>2</sup>), BS 99 (5619 m<sup>2</sup>) et BS 277 (2875 m<sup>2</sup>) actuellement disponibles, seront louées à Isabelle et Christophe LE PRIVEY.

Madame le Maire précise que ces parcelles de Mielles seront louées uniquement à des propriétaires Pirouais, que celles-ci devront être entretenues, closes et que les talus existants devront impérativement être préservés.

Elle propose de fixer le bail de location à 3 ans (1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2026) et le loyer annuel à 250 €.

Le conseil, **A L'UNANIMITE, VALIDE** le montant du loyer annuel proposé à 250 € et **autorise** Madame le Maire à proposer ces parcelles à la location à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

## 18/ Bail FUN BEACH

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la base nautique Fun Beach Pirou, s'installe près du West, sur l'esplanade devant le camping. Celle - ci souhaite proposer à la location des paddles, planches à voile, kayaks... Elle a sollicité l'installation d'un chalet démontable type bois d'environ 10 m2 et a demandé une autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Madame le Maire présente au conseil une demande de bail de terrains communaux en location gratuite pour la première année d'installation.

Madame le Maire précise que ces baux sont signés pour 3 ans et qu'il y aura une clause de révision des tarifs dès la seconde année. Elle propose également de préciser qu'une seule flotte de jet skis répondant aux normes EURO 05 et aux normes de pollution et de nuisances sonores est autorisée.

En cas de nuisances sonores hors normes, l'autorisation d'utilisation de ce type d'engins pourra être retirée à FUN BEACH PIROU.

Le conseil, à la majorité

(1 voix contre- Mme Rapilly)

(2 abstentions au regard du nombre de jet skis-Mme Sohier et Mme Christy),

**DECIDE** d'attribuer le bail à Monsieur Bastien ROYER, dirigeant de l'entreprise Fun Beach, pour la période du 15 Mai au 30 Septembre de chaque année et valide la proposition de Madame la Maire relative aux conditions d'utilisation d'engins nautiques à moteur. Ce bail est non cessible.

Mme Isabelle RAPILLY souhaite que « *son intervention soit notifiée telle quelle au conseil du 27/04/2023.* »

« *Je vote contre le bail de 3 ans de la base nautique Fun Beach.*

*J'aime l'idée de la base nautique pour des engins « Paddle et canoé ou autres », mais je m'oppose à tout engins motorisé pour les bruits et les nuisances sonores.*

*Je suis également attristé pour les commerces du centre plage, que les actions que nous menons soient dirigées vers le camping. »*

**Madame le Maire rappelle :**

- Qu'il n'y a pas de place pour installer un cabanon à la cale Nord et surtout que les planches à voile, paddles et kayaks sont interdits dans la zone de baignade face à cette cale qui est la cale principale.
- A la cale Sud, il y a un chenal de navigation répertorié sur les cartes du SHOM.
- C'est de là que peuvent partir les différents engins nautiques, sans perturber la navigation des bateaux des professionnels ou des plaisanciers et la vitesse est limitée à 3 nœuds dans le chenal.
- Pour les jets skis, ils ne peuvent naviguer qu'au-delà de la bande des 300 mètres.

*REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DECISIONS DU MAIRE*

- Pour l'installation d'un ponton, c'est la commission nautique qui donne les autorisations et non la Mairie.

---

### **19/ Logements**

A- Suite au départ de Madame LEDIACRE Axelle, le 11 Avril 2023 de son appartement n° 1 situé au 10, rue des écoles, l'état des lieux de sortie est vierge de tout commentaire.

Par conséquent, la caution de 258,00 € versée par Mme LEDIACRE à son entrée dans ledit logement lui sera remboursée.

Les crédits seront pris sur le compte 165.

Le Conseil Municipal **A L'UNANIMITE, AUTORISE** Madame le Maire à rembourser ladite caution.

---

### **20/ Logements**

B- Pour information, le Logement au-dessus de Proxi, au 01 rue des Bulots, a été mis à la location à M. GORLIA.

Un état des lieux a été fait, une caution de 250,00 € sera facturée en plus du premier loyer à compter du 01/04/2023

Le Conseil Municipal **A L'UNANIMITE, AUTORISE** Madame le Maire à signer le bail de location avec M. Pascal GORLIA et à percevoir le loyer à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2023.

---

### **21/ RH**

**Saisonniers (point traité-réf délib- 9/CM02-2023)**

**Contrat Service technique (point traité-réf délib 11/CM02-2023)**

**Création de poste administratif**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

*REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DECISIONS DU MAIRE*

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif territorial, en raison de la future mise à la retraite pour invalidité d'un des agents de la commune,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023

- d'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Rédacteur principal 1 <sup>ere</sup> classe	B	1	35h00
Adjoint administratif 1 <sup>ere</sup> classe	C	1	35h00
Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	C	2	35h00
Adjoint administratif	C	2	35h00
Adjoint administratif	C	1	35h00
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Agent de maitrise principal	C	2	35h00
Agent de maitrise	C	1	35h00
Agent de maitrise	C	3	35h00
Adjoint technique 1 <sup>ere</sup> classe	C	5	35h00
Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe	C	1	35h00
Adjoint technique	C	1	35h00
<b>FILIERE SOCIALE</b>			
ATSEM 1 <sup>ere</sup> classe			
ATSEM 2 <sup>e</sup> classe			

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune, chapitre 012, articles 6411-6450-6470-648,

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

---

**22/ DETR - Médiathèque  
- Les préaux de l'école du château**

**A- PROJET MEDIATHEQUE : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT  
DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)**

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal, Madame le Maire expose que le projet de rénovation destiné à la médiathèque dont les coûts prévisionnels sont ci-dessous et sont susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Madame le Maire **PRECISE** que cette délibération **annule et remplace** la délibération 03-CM 02-2023 du 26 Janvier 2023.

Le plan de financement de l'opération la Médiathèque est revu selon le descriptif suivant :

Coût total : 539 823,00€      DETR : 107 964,00€      FIR : 100 000,00€

Autofinancement communal : 331 859,00€

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : octobre 2023 à décembre 2024

Madame le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base

1.1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée

1.2. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus

1.4. Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus

1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus

1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet (modèle ci-joint).

1.7. Relevé d'identité bancaire original

1.8. Numéro SIRET de la collectivité

2. Pièces supplémentaires (**Permis de Construire-Architecte**)

*REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DECISIONS DU MAIRE*

2.1 Acquisitions immobilières Le plan de de situation, le plan cadastral. Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DECIDE D'ENGAGER** le projet de rénovation de la médiathèque ;

**ADOPTÉ** les plans de financement exposé ci-dessus ;

**SOLLICITE** une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et une subvention au titre du Fonds Régional d'investissement (FIR).

---

**23/Projet aménagement de préaux : demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal, Madame le Maire expose que le projet de mise en place de préaux modulaires au groupe scolaire dont les coûts prévisionnels sont ci-dessous et sont susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Madame le Maire **PRECISE** que cette délibération **annule et remplace** la délibération 06-CM 02-2023 du 26 Janvier 2023.

Le plan de financement de l'opération d'aménagement de préaux modulaires serait le suivant :

Coût total : 33 830,00€ DETR : 6 766,00€ Autofinancement communal : 27 064,00€

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : d'avril 2023 à octobre 2023.

Madame le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base ;

1.1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;

1.2. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;

1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus ;

1.4. Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus ;

1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus ;

1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet (modèle ci-joint) ;

1.7. Relevé d'identité bancaire original ;

1.8. Numéro SIRET de la collectivité ;

2. Pièces supplémentaires (le cas échéant) ;

2.1 Acquisitions immobilières Le plan de de situation, le plan cadastral. Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,  
**DECIDE D'ENGAGER** le projet de mise en place de préaux modulaires au groupe scolaire, de  
**DEPOSER** le permis de construire (architecte) ;

**ADOPTÉ** les plans de financement exposé ci-dessous ;

**SOLLICITE** une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

---

### **24/ Désignation des membres de la Commission de contrôle Electorale**

Dans le cadre du renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint plusieurs modèles de tableaux.  
Il appartient au Conseil Municipal de compléter le tableau correspondant à la situation de la commune, soit plus de 1000 habitants pour une liste électorale.

Pour rappel, les textes en vigueur n'imposent pas de formes particulières, pour la désignation des membres siégeant dans les commissions de contrôle des listes électorales.

En revanche, la production du tableau (ci-joint) dûment complété est la seule exigence ; il doit être signé, daté et certifié par l'apposition du sceau de la mairie.

Par ailleurs, **pour les communes de plus de 1000 habitants, dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal**, il convient de solliciter le tribunal judiciaire, pour la désignation par ordonnance judiciaire, d'un délégué du tribunal.

Le conseil, à l'unanimité, désigne les conseillers ci-dessous pour participer à la commission de contrôle :

LEROTY Rose-Marie  
LACOLLEY Jean-Louis

LEMOINE Gérard  
LEVEQUE Jacques

---

### **25/ Bilan agronomique d'épandage 2022- Station épuration de Pirou- Valbé**

La synthèse du registre et du bilan agronomique 2022 autour de la valorisation des boues de la station de Pirou Manche a été transmise à la commune.

Madame le Maire présente, ci-joint, le bilan agronomique 2022 des boues de la station d'épuration de Pirou.

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE, APPROUVE le bilan agronomique 2022.**

---

## 26/ Rapport annuel 2022- SATESE

Le Conseil Municipal est informé des modifications relatives au financement des interventions du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE), le coût de celles-ci étant désormais à la charge de la Commune.

La contribution forfaitaire annuelle s'élève à 1266,50 € pour l'année 2022.

Madame le Maire apporte lecture des commentaires du rapport 2022 de la SATESE.

### Commentaires sur le système d'assainissement

#### \* Bilan annuel sur le système de collecte

##### Description :

- Quinze postes de refoulement sont présents sur le réseau d'assainissement de Pirou. Ceux-ci sont équipés de la télésurveillance et ne possèdent pas de trop-plein.
- Quinze postes de refoulement sont présents sur le réseau d'assainissement de Créances. Ceux-ci sont équipés de la télésurveillance et quatre postes possèdent un trop-plein.

##### Exploitation :

- Un programme pluriannuel d'hydrocurage d'une partie du réseau et des postes est instauré.
- La vérification des branchements d'eaux (usées et pluviales) des particuliers dans le cadre de constructions neuves est prévue. Les modalités de ce contrôle évoluent réglementairement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (délai de transmission et durée de validité du compte rendu de l'intervention, ...).
- Un diagnostic permanent a été mis en place par l'exploitant en 2021.

#### \* Bilan annuel sur le système de traitement

- La saturation hydraulique (moyenne annuelle) est en diminution cette année et atteint 43 % du débit nominal de la station. Aucune surcharge hydraulique n'a été relevée en 2022.
- Globalement, l'eau épurée était de bonne qualité physico-chimique.
- La qualité bactériologique est correcte. Les valeurs réductrices n'ont pas été atteintes lors des bilans d'autosurveillance.
- La consommation électrique de la station a diminué de 26 % par rapport à l'année dernière.
- Un suivi agronomique des boues et des sols a été réalisé en 2022 par la SAUR.
- Au vu du bilan agronomique, la qualité des boues est respectée.
- La fréquence des analyses des boues est conforme à la réglementation. Cependant, une variation de plus de 30 % des résultats d'analyses de la totalité des éléments de caractérisation de la valeur agronomique a été mesurée en 2022. Ce constat entraîne un maintien de la fréquence d'analyses de caractérisation initiale pour ces paramètres en 2023 (soit 8 analyses).
- Il est rappelé que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif doit être réalisé annuellement au plus tard le 30 septembre de l'année N+1. À cet effet, la saisie des indicateurs dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA), pour l'année 2021, a été effectuée par ADM conseil.

**Commentaires concernant l'autosurveillance**

- Les bilans d'autosurveillance ont été réalisés conformément à la réglementation, par la SAUR.
- Aucune surcharge hydraulique n'a été mesurée lors des bilans.
- Par ailleurs, la charge organique moyenne mesurée cette année est en légère augmentation par rapport à 2021 (+ 2 % en DBO<sub>5</sub> et + 9 % sur la moyenne DBO<sub>5</sub> et DCO). La charge maximale mesurée cette année représente 52 % de la capacité nominale organique en DBO<sub>5</sub>.
- Les normes définies dans l'autorisation préfectorale de rejet étaient respectées.
- Les prescriptions techniques nationales étaient respectées sauf sur un rendement épuratoire en MES.
- La vérification du matériel d'autosurveillance (débitmètre à ultra-sons et préleveurs automatiques) a été faite par l'exploitant et le SATESE. Globalement, les résultats étaient conformes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le rapport 2022 de la station d'épuration de la Commune de PIROU.
- 

**27/ Convention de mise à disposition de local- C.O.C.M.**

Madame le Maire informe l'assemblée que l'office de tourisme a changé de nom.

C'est pourquoi la C.O.C.M. propose de signer une nouvelle convention de mise à disposition du BIT de Piou avec la maison des Loisirs et de la Découverte.

*REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DECISIONS DU MAIRE*



**Bureau d'Information Touristique**  
**Convention de mise à disposition du local communal situé**  
**8, rue Fernand Desplanques - 50770 PIROU**

**Entre les soussignés :**

La commune de PIROU, dont le siège est situé 26, rue du Parc - 50770 PIROU, représentée par son Maire, Madame Noëlle LEFORESTIER, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après désigné « La Commune »

Et,

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, domiciliée 20, rue des Aubépines - 50250 LA HAYE, représentée par son Président Henri LEMOIGNE, dûment habilité par délibération en date du 22 juillet 2020, désignée dans la présente convention comme « la Communauté de communes »

Il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Conformément à la loi du 7 décembre 2015 portant Nouvelle Organisation des Territoires de la République, la Communauté de communes, exerce la compétence obligatoire « Promotion du tourisme, dont la création et la gestion de l'office de tourisme et de ses bureaux d'information touristique qui assurent les missions d'accueil et d'information touristiques, de promotion touristique du territoire de l'EPCI, de coordination des acteurs locaux et de commercialisation des produits touristiques ».

La Communauté de communes, via la Maison des Loisirs et de la Découverte, assure la mission d'accueil et d'information des touristes sur l'intégralité du territoire communautaire.

A ce titre, et compte tenu de l'intérêt touristique de la Commune de Pirou, la Communauté de communes a fait le choix d'y maintenir un lieu d'information touristique, dans sa partie Plage.

En 2022, le bureau d'information touristique situé à Pirou a en effet accueilli 1 966 visiteurs durant les deux mois d'ouverture.

Le local dans lequel se situe le bureau d'information touristique étant propriété communale, il est convenu de formaliser les conditions de sa mise à disposition par la présente convention.

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La commune de Pirou met à disposition de la Maison des Loisirs et de la Découverte, le local communal situé 8 rue Fernand Desplanques à Pirou, Ci-après désigné « le bureau d'information touristique ».

La Maison des Loisirs et de la Découverte de la Communauté de communes occupe ce local à des fins exclusives d'information et de promotion touristique. Il y exerce un accueil physique des touristes durant les jours et horaires d'ouverture définis par la Communauté de communes.

**ARTICLE 2 : Période d'utilisation de mise à disposition du local**

*REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DECISIONS DU MAIRE*

Le local est mis à disposition de la Maison des Loisirs et de la Découverte durant la période de préparation préalablement à l'ouverture au public ainsi que pendant les jours d'ouvertures précisés chaque année par courrier adressé par la Maison des Loisirs et de la Découverte au plus tard le 31 mai.

Pour l'année 2023, le Bureau d'information Touristique sera ouvert du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières**

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone, abonnement internet) sont pris en charge par la commune.

Par ailleurs, la mairie s'engage à effectuer un nettoyage complet des lieux en début de saison. Pendant la période d'occupation des locaux, la Maison des Loisirs et de la Découverte s'engage à y effectuer un entretien courant et régulier.

**ARTICLE 4 : Équipement et mobilier**

Le mobilier (tables, chaises, armoire, écran, matériel informatique...) présent dans le local est propriété de la Commune et de la Communauté de communes. Il est mis à disposition de la Maison des Loisirs et de la Découverte. L'inventaire de biens par propriétaire est annexé à la présente convention. L'annexe pourra être mise à jour chaque année.

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche se chargera de son renouvellement lorsque cela s'avèrera nécessaire.

Dans le cas où l'installation de nouveaux équipements nécessiterait une intervention sur le bâtiment (trou dans les murs...), une autorisation préalable sera sollicitée auprès de la Commune.

**ARTICLE 5 : Aménagement et utilisation du local**

Il est convenu que l'aménagement de l'espace fait l'objet d'une réunion de concertation entre la Maison des Loisirs et de la Découverte et la mairie avant l'ouverture du bureau d'information touristique.

Durant la période d'occupation par la Maison des Loisirs et de la Découverte, l'utilisation du local pour d'autres fins que l'accueil et l'information des touristes et par d'autres usagers que la Maison des Loisirs et de la Découverte sera exceptionnelle et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commune qui consultera la Maison des Loisirs et de la Découverte. Ces activités ne devront pas perturber la qualité de l'accueil des touristes.

La Maison des Loisirs et de la Découverte sera tenue informée des autres activités prévues dans le local au moins 3 mois avant qu'elles aient lieu.

La Maison des Loisirs et de la Découverte se dégage de toute responsabilité quant à l'organisation et la mise en place des activités.

**ARTICLE 6 : Communication**

Durant la saison d'ouverture du bureau d'information touristique, les deux parties s'engagent mutuellement à communiquer les informations d'actualité et l'agenda au secrétariat de la mairie pour la Maison des Loisirs et de la Découverte et au conseiller en séjour pour la Commune.

**ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités**

Le local est assuré par la mairie en qualité de propriétaire des lieux (incendie, dommages électriques, dégâts des eaux, vandalisme, catastrophes naturelles).

---

*REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DECISIONS DU MAIRE*

La Communauté de communes déclare son activité touristique saisonnière, y compris les animations et expositions organisées, auprès de sa compagnie d'assurance.

**ARTICLE 8 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 9 : Durée et renouvellement**

La présente convention est établie au titre de l'année 2023 et pourra être renouvelée pour des périodes d'un an par tacite reconduction.

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis d'un mois.

La convention peut être dénoncée par la Commune à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service ou à l'ordre public.

Elle peut être également dénoncée à tout moment par la commune si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à La Haye, en deux exemplaires originaux, le / /2023

Pour la commune de Pirou,

Le Maire,

Noëlle LEFORESTIER

Pour la Communauté de communes

Côte Ouest Centre Manche

Le Président,

Henri LEMOIGNE

L'assemblée, **A L'UNANIMITE, AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention sous réserve que l'appellation « office de tourisme » soit conservée. **Le Conseil Municipal demande qu'un espace d'affichage soit dédié aux documents relatifs à la Commune.**

## 28/ Convention FDGDON

Les frelons asiatiques, présents dans le département de la Manche depuis 2011, sont à l'origine de fortes nuisances par le dérangement et la prédation des abeilles et autres pollinisateurs. Le FDGDON (Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles) de la Manche dispose d'une expertise et d'un savoir-faire en matière de lutte contre la prolifération des frelons asiatiques dans le département. La convention triennale qui court jusqu'en 2023 détaille les modalités de mise en place des actions de surveillance, prévention et lutte collective contre les frelons asiatiques (sensibilisation, surveillance, protection des ruchers, destruction de nids) qui pourraient concerner la commune.

En revanche, le choix de l'entreprise de désinsectisation intervenante reste annuel.

**LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**  
**CHOIX DE L'ENTREPRISE INTERVENANT POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES SUR LA COLLECTIVITE**  
**DANS LE CADRE DE LA LUTTE COLLECTIVE POUR LA SAISON 2023, CONFORMEMENT A LA CONVENTION DE LUTTE COLLECTIVE.**

NOM DE LA COMMUNE : **PIROU** NUMERO DE CONVENTION : 285

**Synthèse des offres des entreprises éligibles à la lutte collective pour le lot géographique : N°06 – Côte-Ouest-Centre-Manche**

Nom de l'entreprise candidate, siège et autre établissement éventuel dans le département	Moyens humains		Moyens d'accès au nid (perche obligatoire)		Moyens d'accès au nid (compétences optionnelles au sein de l'entreprise)			Hauteur Atteinte en mètres	Ancienneté en lutte collective	Montant de la participation de la collectivité engagée dans la lutte collective				Choix de la Commune		
	Nombre personnels agréés	Nombre kits perches	Perche: longueur en mètres	Grimpe	Découverte toiture	Cheminée par le toit	Destruction nid primaire (h. < 3m et dia. < 10cm)			Destruction nid F.A. Hauteur < 15m	Destruction nid F.A. Hauteur > 15m	Déplacement sans destruction	Choix N°1	Choix N°2	Choix N°3	
AGENCE ML SERVICES (SAINT-GERMAIN-SUR-AY)	2	4	30	oui	oui	oui	35	6	18,00 €	72,00 €	108,00 €	18,00 €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
AGRI TANTEL (VALOGNES)	1	1	25	oui	non	oui	40	3	57,60 €	117,60 €	144,00 €	48,00 €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
ASSISTANCE NUISIBLES (SAINT-SAUVEUR-VILLAGES)	2	2	35	non	oui	oui	35	4	24,00 €	90,00 €	108,00 €	0,00 €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
DN GUEPES (LA HAYE)	1	3	30	oui	non	oui	30	6	23,00 €	80,00 €	105,00 €	0,00 €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
NORMANDIE NUISIBLES (SAUSSEY)	3	3	30	non	oui	oui	30	2	18,00 €	69,00 €	88,98 €	0,00 €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
NUZZZIBLES NORMANDIE (LA BARRE-DE-SEMILLY)	2	1	28	non	non	non	29	0	48,00 €	96,00 €	156,00 €	48,00 €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
SOS DANGER NUISIBLES (BERIGNY)	1	1	30	non	non	oui	30	4	65,00 €	115,00 €	145,00 €	50,00 €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

**Note sur les moyens des entreprises** (moyens humains et moyens techniques au sein de l'entreprise, pour le département de la Manche, connus et valides à la date de candidature au mois de mars) :

- Moyens humains : Nombre de personnels agréés certifiés et autorisés pour les destructions de nids de frelons asiatiques au sein de l'entreprise.
- Nombre kits perches : Nombre de kits disponibles pour la lutte contre les frelons asiatiques, kits notamment composés d'une perche et d'une réserve de poudre.
- Perche (longueur en mètres) : Longueur de la perche la plus grande au sein de l'entreprise pour atteindre des nids en hauteur à partir du sol (le minimum demandé par la FDGDON est de 25 mètres).
- Grimpe : Moyen complémentaire, l'entreprise déclare avoir du personnel habilité pour la grimpe, tels les élagueurs grimpeurs, permettant d'accéder à proximité de nid dans un support arborescent de grande hauteur.
- Découverte toiture : L'entreprise déclare être habilitée à couvrir/découvrir une toiture pour accéder directement au nid.
- Cheminée par le toit : L'entreprise déclare être habilitée à intervenir pour des destruction de nids dans les cheminées à partir de la toiture (nids généralement dans le tiers supérieur).
- Hauteur atteinte en mètres : Hauteur atteinte par l'entreprise dans le cadre d'une configuration habituelle d'un nid de frelons asiatiques dans un support arborescent et sans utiliser de moyen motorisé (nacelle...).
- Ancienneté en lutte collective dans le département de la Manche : En nombre de saisons, à condition que l'entreprise ait été éligible et ait détruit au moins 1 nid au cours de la saison de lutte collective pour la valider.

**Note sur les montants de participation des collectivités :**  
Dans le cas de nids complexes, c'est-à-dire non atteignables par les techniques classiques de destruction (par grande perche ou par grimpe) et / ou entraînant des travaux supplémentaires (ex : découverte d'une toiture), l'intervention devra faire l'objet d'une étude de moyens et de coûts au cas par cas, en collaboration avec la collectivité.

<p><b>Choix de l'intervenant par la collectivité :</b> Le choix est porté sur une entreprise (choix n°1), considérée titulaire pour l'ensemble de la saison 2023. Il n'est donc pas possible d'alterner d'opérateur au cas par cas, notamment en fonction des classes de hauteur du nid, cette dernière étant connue de façon précise uniquement lors de l'intervention. Il est fortement conseillé de formuler d'autres choix par la collectivité, en remplacement de l'entreprise titulaire en cas d'impossibilité majeure du 1<sup>er</sup> choix. Le changement du choix d'opérateur N°1 peut être réalisé en cours de saison, se reporter aux conditions dans la notice explicative envoyée avec la convention. Fiche à retourner complétée avec votre choix d'entreprise, dans les plus brefs délais à la FDGDON de la Manche de préférence à : <a href="mailto:frelonasiatique@fdgdon50.fr">frelonasiatique@fdgdon50.fr</a></p>	<p>Le Maire, Date : __ / __ / 2023. Signature et tampon :</p>
--	---

L'assemblée, à l'unanimité : - **AUTORISE** Madame le Maire à **CHOISIR** en

- 1° - Assistance nuisibles (Saint-Sauveur-Villages)
- 2° - Agence ML Services (Saint-Germain-Sur-Ay)
- 3° - Normandie Nuisibles (Saussey)

Et à **signer** les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

**29/ Comptabilité- Décision Modificative (service comptabilité)  
Commune  
Assainissement****A- Budget assainissement - Décision modificative budgétaire n° 1**

Madame le Maire informe le conseil que la trésorerie demande au Conseil Municipal de délibérer afin d'établir une décision modificative budgétaire sur le budget assainissement 2023. En effet, suite au contrôle de ce dernier, il s'avère qu'il y a un déséquilibre entre les opérations d'ordre 021 et 023.

Afin de régulariser cette anomalie, Madame Le Maire propose l'augmentation de crédits suivant :

Augmentation de crédits
023 : + 60 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** Madame Le Maire à procéder à la DM n° 1 telle que présentée ci-dessus.

---

**30/ B-1- Budget Commune - Décision modificative budgétaire n° 1**

Madame le Maire informe le conseil que la trésorerie demande au Conseil Municipal de délibérer afin d'établir une décision modificative budgétaire sur le budget commune 2023. En effet, suite au contrôle de ce dernier, il s'avère qu'il y a un déséquilibre entre les opérations d'ordre 040 et 042.

Afin de régulariser cette anomalie, Madame Le Maire propose l'augmentation de crédits suivant :

Diminution de crédits	Augmentation de crédits
681-042 : - 4 500 €	681-68 : + 4 500€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** Mme Le Maire à procéder à la DM n° 1 telle que présentée ci-dessus.

---

**31/A2- Budget Commune - Décision modificative budgétaire n° 2**

Madame le Maire informe le conseil que la trésorerie demande au Conseil Municipal de délibérer afin d'établir une décision modificative budgétaire sur le budget commune 2023.

En effet, lors de la présentation du budget, les crédits qui étaient prévus initialement ont été retirés sur la ligne budgétaire prévoyant les travaux d'aménagement du Bas de la Rue (opération 64). Ceux-ci ont été déplacés sur un autre poste d'investissement.

Cependant, des crédits avaient été ouverts par une délibération spéciale du conseil du 26 Janvier 2023 pour permettre la prise en charge du règlement de la maîtrise d'œuvre pour ces travaux. Cette modification entraîne un dépassement de budget pour l'opération 64 de 11 377.37€ qu'il convient de régulariser par une décision modificative.

*REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DECISIONS DU MAIRE*

Madame Le Maire propose les mouvements de crédits suivants :

Diminution de crédits	Augmentation de crédits
231-56 : - 25 000 €	231-64 : + 25 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** Mme Le Maire à procéder à la DM n°2 telle que présentée ci-dessus.

### 32/ Médialex

Concernant la question des seuils des marchés de travaux, le seuil des 100k € est à prendre en compte pour les marchés passés jusqu'au 31/12/2024 (SEUILS TRANSITOIRES).

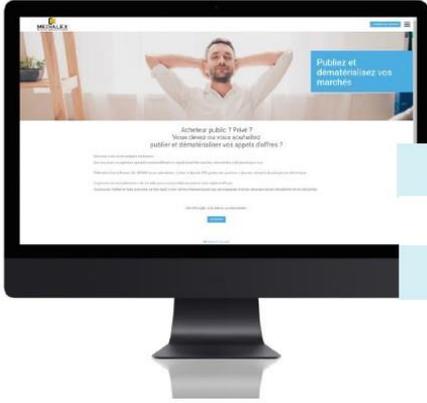
Cela ne concerne pas les marchés hors travaux qui sont toujours à 90k€ pour le seuil.

Au-dessus de 40k€, il convient de faire une publicité/mise en concurrence, le support est libre et donc le choix, devis, presse etc..., à la convenance.

Pour les marchés de plus de 100k€, la société MEDIALEX propose un prix de 70,00€ pour le prix de la mise en ligne et l'utilisation de leur service de dématérialisation pour un marché à l'unité pour l'assistance et l'accompagnement par téléphone.

S'il y a plusieurs marchés, il y a les packages et les montants sont indiqués également ci-dessous.

## Nos Packages



Volume	
À l'unité	70 €
Package 5 marchés	325 €
Package 10 marchés	630 €
Package 20 marchés	1100 €

**Formule « 100 % Démat »**

**Annonce Web + DCE + Réponse Electronique**

Les tarifs ci-dessus sont HT

Vous souhaitez confier à nos équipes la mise en ligne de votre marché sur la plateforme ?

Une prestation de prise en charge complète (saisie du marché, mise en ligne du DCE, etc...) peut être souscrite auprès de nos services moyennant un coût supplémentaire de 50 € HT par marché

L'assemblée, **A L'UNANIMITE, DECIDE** de retenir l'offre pour le prix de la mise en ligne et l'utilisation du service de dématérialisation, soit le **package pour 05 Marchés à hauteur de 325,00€** ainsi que la prise en charge totale et complète, qui est de 50€ supplémentaire sans engagement.

**33/ Camping- Devis****Remboursement****Divers****A- Devis**

La saison du Camping arrivant, il convient de réaliser l'achat de matériel en conséquence et de retenir des prestations de qualités pour le public intergénérationnel du Camping.

DEVIS 2023 CAMPING		
ANIMATIONS	Vingt	Soirées
	HT	TTC
JM PRESTATION SOIREE	3 056,00 €	3 667,20 €
JM PRESTATION STRUCTURES	6 435,40 €	7 722,48 €
VAISSELLE MOBIL HOMES		
	HT	TTC
SFPL	744,72 €	953,66 €
COBAL LANTIN	498,57 €	603,38 €
COBAL LANTIN	109,89 €	198,12 €
Devis retenus par l'assemblée		

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,  
**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les devis et retient les devis les mieux disant du tableau ci-joint.

**34/ CAMPING****B- Remboursement**

Une réservation d'un mobil home pour 4 personnes a été effectuée par M.DUC Jean-Paul pour la nuit du 12/04/2023.  
Malheureusement, l'enfant TRILLO Matias participant au séjour se retrouve immobilisé.

La famille se voit donc dans l'obligation d'annuler le séjour et demande le remboursement des 20,00 € versés au regard du certificat médical fourni.

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, **AUTORISE** Madame le Maire à **EFFECTUER** le remboursement de la réservation.

## Questions diverses

### - Canalisations

Madame le Maire informe l'Assemblée que la Commune de PIROU subit de multiples fuites.

Ces fuites ont été traitées avec le déploiement de l'ensemble des moyens locaux de la SAUR, en journée comme en astreinte.

Plusieurs fuites se sont déclarées sur des canalisations vétustes en matériau « amianté » dont certaines se trouvent à proximité immédiate d'un chantier RTE sur le réseau HTA.

Le terrassement réalisé par l'entreprise en charge de ces travaux favorise les ruptures de canalisations et génère les interventions d'urgence de la SAUR, qui par nature, ne peuvent donner suite à une communication en amont.

Toutefois, la SAUR a généré une information aux abonnés (par téléphone) dès qu'elle a eu connaissance d'une coupure d'eau.

La Mairie de PIROU a diffusé ces informations sur le site de la commune, sur CITYALL ainsi que sur les panneaux d'information de la Commune, dès avis de la Saur.

Vous pouvez trouver tous les numéros d'urgence sur le site de la Commune de Pirou.  
[www.ville-pirou.fr](http://www.ville-pirou.fr)

### Contact

Mairie de PIROU  
26 rue du Parc  
50770 PIROU  
  
Tél : 02.33.46.41.18  
Fax : 02.33.46.35.20  
Email : [accueil.pirou@wanadoo.fr](mailto:accueil.pirou@wanadoo.fr)



### Accès direct



La Mairie vous accueille le lundi et le mercredi de 8h30 à 12h30, le mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Le point poste vous accueille tous les matins du lundi au vendredi de 9h à 12h

### - Ordures ménagères :

-

Les containers situés à proximité du terrain de l'ASA ont été retirés dans la mesure où un ramassage au plus près du domicile a été organisé dans les impasses.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Mme le Maire  
Noëlle LEFORESTIER

Secrétaire de séance  
Stéphanie SOHIER